



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 38-2010/APS du 14 octobre 2010

MI

DELIBERATION **n° 05-96/APS du 11 avril 1996** *relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Congrès n° 227/CP du 5 mai 1993 ;

VU la délibération N° 8 du 16 septembre 1993 du Conseil Municipal de THIO ;

VU l'avis favorable du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Sud en date du 11 septembre 1995 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
-Délibération n° 18-1997/APS du 8 août 1997

ARTICLE 1 –

La commune de THIO est assujettie à l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme Directeur couvrant l'intégralité de son territoire.

ARTICLE 2 –

Les études correspondantes sont confiées à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la province Sud sous la direction d'un comité d'études comprenant :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- le maire de la commune de THIO ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- un architecte désigné par le Conseil de l'Ordre des Architectes,

- le directeur de l'Équipement ou son représentant.

L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Province Sud mène les études en concertation ou en association avec les services et organismes concernés. Elle est responsable de la collecte des informations, prescriptions et servitudes devant être transcrites dans le plan d'urbanisme directeur.

ARTICLE 3 –

Modifié par délib n° 18-1997/APS du 08/08/1997, art.1

Le document d'urbanisme visé à l'article 1^{er} devra être remis au président de l'assemblée de la province Sud dans un délai d'un an suivant la date de publication de la présente délibération au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le délai de remise du Plan d'Urbanisme Directeur est prolongé d'un an à compter du 21 mai 1997.

ARTICLE 4 – Le plan d'urbanisme directeur de la Commune de THIO comprendra les pièces suivantes :

- 1) un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposées à l'approbation de l'assemblée de province établi à partir de l'analyse de la situation géographique, démographique et socio-économique de la commune,
- 2) un règlement relatif aux interdictions ou autorisations (et dans ce dernier cas leurs règles précises) d'utilisation et d'occupation des sols selon les zones urbaines ou naturelles matérialisées dans les documents graphiques énumérés ci-dessous :
 - des documents graphiques aux échelles disponibles les mieux adaptées
Ces plans indiqueront les zonages, les servitudes d'intérêt public et notamment les réservations d'emprise propres aux équipements d'infrastructures et superstructures.
 - des annexes écrites et graphiques propres notamment :
 - au cahier des prescriptions et recommandations architecturales et pour les espaces verts,
 - aux lotissements et groupes d'immeubles urbains,
 - aux servitudes d'intérêt public,
 - à l'assainissement.

ARTICLE 5 – Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée s'appliquent de la date de publication de la présente délibération jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné.

ARTICLE 6 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.